

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT SUR LES INDEMNITES DES AUTORITES COMMUNALES ET FONCTIONS DIVERSES

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête:

Champ d'application	Art. 1 Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui sont liées à la commune par un mandat politique ou par un rapport de service qui ne relève pas du règlement sur le statut du personnel communal.
Elections	Art. 2 Tous les membres des autorités sont élus conformément aux dispositions du règlement d'organisation (RO) et du règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de La Neuveville (REV).
Durée de fonctions	Art. 3 La durée de fonctions est de 4 ans. Elle coïncide avec la durée de la législature. Le RO et le REV tiennent lieu de base légale. Les nominations qui interviennent pendant la législature sont valables jusqu'à la fin de la période.
Indemnités	Art. 4 Les indemnités annuelles des membres des autorités sont fixées comme suit : a) Président du Conseil général fr. 1'500.— b) Maire (département compris) fr. 36'000.— c) Vice-maire (supplément) fr. 1'000.— d) Membres du Conseil municipal fr. 12'000.— Ces indemnités sont indexées annuellement au renchérissement (taux de l'Etat de Berne).
Autres fonctions	Art. 5 Secrétariats des commissions : a) Instruction et jeunesse fr.1'200.— b) Loisirs fr.1'200.— c) Sécurité fr.1'200.—
Vérification des comptes	Art. 6 Selon mandat de prestation du Conseil municipal. Le montant est variable et dépend du volume du travail à effectuer. Ce contrôle relève de la législation cantonale.
Jetons de présence	Art. 7 Les jetons de présences sont fixés à fr. 50.— par séance. Sont concernés par cette disposition : - les membres du Conseil général - les membres du Conseil municipal - les membres de commissions
Bureau de vote et de dépouillement	Art. 8 ¹ Les membres du bureau de vote ont droit aux jetons de présences suivants : a) président fr. 150.— b) membres permanents fr. 100.— c) membres fr. 50.— d) membres prenant part au dépouillement fr. 50.—

² Les membres du bureau de dépouillement d'élections selon le système proportionnel ont droit aux jetons de présences suivants :

- | | |
|-------------------|-----------|
| a) président | fr. 250.— |
| b) vice-président | fr. 100.— |
| c) secrétaire | fr. 100.— |
| d) membres | fr. 50.— |

Indemnités journalières et de déplacement

Art. 9 Les indemnités journalières et les frais de déplacements des membres des autorités sont arrêtés comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| a) pour une journée complète (min. 7 heures) | fr. 250.— |
| b) pour une ½ journée (min. 4 heures) | fr. 150.— |
| c) remboursement du prix du billet CFF (2 ^{ème} classe) ou indemnité kilométrique selon les normes cantonales si un déplacement en voiture se justifie. Dans la mesure des possibilités, les deux abonnements généraux de la Commune seront utilisés. | |

Dispositions finales

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001. Il abroge toute disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 20 juin 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président Le secrétaire

A. Gagnebin V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les indemnités des autorités communales et fonctions diverses de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 29 juin 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 25 du 29 juin 2001.

La Neuveville, le 10 août 2001

Le secrétaire municipal
V. Carbone